

ayant son siège à Repentigny et dont la mission est de permettre aux organismes ciblant le mieux-être social d'investir davantage dans leur propre mission, en réponse aux besoins de la communauté de Repentigny et de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption;

ATTENDU QUE, Le Centre de services communautaires et culturels de Repentigny – Centre à Nous réalise au Québec un projet visant la construction d'un immeuble locatif commercial offrant la location d'espaces de bureau et de salles polyvalentes ainsi que divers services connexes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandant que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer des contributions financières remboursables d'un montant maximal de 21 675 000 \$ à Le Centre de services communautaires et culturels de Repentigny – Centre à Nous, pour renflouer son fonds de roulement et finaliser la construction et l'aménagement de son nouveau pavillon, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer des contributions financières remboursables d'un montant maximal de 21 675 000 \$ à Le Centre de services communautaires et culturels de Repentigny – Centre à Nous, pour renflouer son fonds de roulement et finaliser la construction et l'aménagement de son nouveau pavillon, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83362

Gouvernement du Québec

Décret 835-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) la Commission est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi la Commission est composée notamment des membres suivants nommés par le gouvernement :

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

— un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire choisi après consultation d'organismes du milieu concerné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres de la Commission nommés par le gouvernement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 486-2021 du 24 mars 2021 madame Caroline Dupré et monsieur Pierre Graff ont été nommés membres de la Commission des partenaires du marché du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, la consultation a été effectuée et la recommandation a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Caroline Dupré, présidente-directrice générale, Fédération des centres de services scolaires du Québec, à titre de membre issue du milieu de l'enseignement secondaire;

— monsieur Pierre Graff, président-directeur général, Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec, à titre de membre représentant les entreprises;

QUE madame Caroline Dupré et monsieur Pierre Graff soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83363

Gouvernement du Québec

Décret 836-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 200 000 \$ à la Fédération des pourvoies du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de continuer d'administrer et de coordonner les activités de démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de

la Faune et des Parcs consistent à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie faunique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 12.1 de cette loi, dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 2 200 000 \$ à la Fédération des pourvoies du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de continuer d'administrer et de coordonner les activités de démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans l'avenant n° 5 à la convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 27 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 200 000 \$ à la Fédération des pourvoies du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de continuer d'administrer et de coordonner les activités de démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;